

## VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 399 vom 30. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2014\\_\\_399](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__399)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 399 du 30 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 399 del 30 aprile 2014

### Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 30.04.2014 Décision / 2014 / 399

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL PC 1/14 - 5/2014 ZH14.001901 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_ Décision du 30 avril

2014 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Pasche , juge unique Greffière : Mme Brugger \*\*\*\*\* Cause pendante entre : N. \_\_\_\_\_ , à [...], recourante, et D. \_\_\_\_\_ , à [...], intimée. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 16 janvier 2014 par N. \_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) à l'encontre de la décision rendue le 5 décembre 2013 par la D. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimée), vu la réponse déposée le 20 février par l'intimée, vu le courrier de la Cour de céans du 24 février 2014 impartissant un délai au 17 mars 2014 à la recourante pour fournir le cas échéant des explications complémentaires et produire toutes pièces éventuelles, vu le courrier de la recourante du 14 mars 2014 requérant une prolongation de ce délai, vu le courrier de la Cour de céans du 17 mars 2014 prolongeant le délai de réplique au 28 avril 2014, vu le courrier du K. \_\_\_\_\_ (ci-après : le K. \_\_\_\_\_) du 1 er avril 2014 requérant la production du dossier de l'affaire en cause, vu le courrier de la recourante du 10 avril 2014 autorisant le K. \_\_\_\_\_ à prendre connaissance du dossier de l'affaire en cause, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 29 avril 2014; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : \_\_\_\_\_ La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ N. \_\_\_\_\_, ■ D. \_\_\_\_\_, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.